

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.570 du 24 avril 2003

A.135.628/VIII-3541

En cause : **1. le Centre démocrate humaniste**
(en abrégé CDH),

2. VISEUR Jean-Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65/4
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 avril 2003 par le Centre démocrate humaniste, en abrégé CDH, et Jean-Jacques VISEUR, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, du 18 avril 2003, de refuser la protection des logos "CDH (ex-PSC)" et "CSP-CDH (ex-PSC)" que le premier requérant envisageait de mentionner dans les actes de présentation des listes de ses candidats pour les prochaines élections législatives";

Vu la demande de mesures provisoires introduites simultanément par les mêmes requérants;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 avril 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Mes JASPAR et HUDSYN, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours est introduit sur la base des articles 17 et 18 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, s'agissant du contentieux lié aux opérations électorales législatives, l'arrêt FERET n° 53.170 du 8 mai 1995 a énoncé les considérations de principe suivantes :

" Considérant que, de manière générale, tous les recours qui peuvent être exercés au cours des procédures électorales sont expressément organisés par la loi, et assortis de délais extrêmement stricts, fixés souvent en heures; que ces dispositions dérogent aux règles ordinaires de compétence; qu'aucun recours n'est expressément ouvert auprès du Conseil d'Etat pour sanctionner immédiatement des irrégularités qui auraient été commises lors de la présentation des candidatures et de l'admission des listes; que le législateur a conçu un ensemble de mécanismes agencé de telle manière qu'il exclut nécessairement l'application de recours non expressément prévus par la législation électorale;

Considérant que, selon l'article 48 de la Constitution, "chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet"; que le Conseil d'Etat est incompétent pour annuler un acte prévu par la loi qui, en vertu de l'article 68, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, détermine "le déroulement des opérations électorales", sauf lorsqu'elle donne expressément compétence au Conseil d'Etat; que, dès lors, le Conseil d'Etat ne peut, en vertu de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, connaître d'une demande de suspension de l'exécution d'un acte à l'égard duquel la loi visée à l'article 68, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution ne lui a pas expressément accordé une compétence d'annulation; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours";

Considérant que ni la demande de suspension ni la plaidoirie des parties requérantes ne sont de nature à énerver le raisonnement qui précède; que, de plus, lors des travaux préparatoires de la loi du 19 février 2003 modifiant les lois électorales en ce qui concerne l'indication des partis politiques au-dessus des listes de candidats sur les bulletins de vote pour les élections des Chambres législatives fédérales, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone, le député LANGENDRIES a déposé un amendement n° 32 prévoyant l'insertion d'un article 125sexies dans le Code électoral, calqué sur son article 125quinquies, ouvrant un recours au Conseil d'Etat contre la décision prise par le Ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 116 dudit code, cette disposition constituant le fondement juridique de l'acte attaqué; que le Gouvernement a déposé l'amendement n° 34, constituant un sous-amendement de l'amendement n° 32, prévoyant également un recours au Conseil d'Etat mais précisant le délai de recours et la date de l'arrêt afin de respecter le calendrier électoral; que l'amendement n° 34 a été retiré par le Gouvernement et l'amendement n° 32 a été rejeté par la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des Représentants en sa séance du 29 octobre 2002;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des demandes de suspension et de mesures provisoires faute que des recours spécifiques aient été organisés par la Code électoral; que les demandes sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.